



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE OUEST

Pièce 4A - Règlement graphique

Février 2026

Echelle 1/5 000

4 35 2140

Légende du règlement graphique (liste exhaustive)

- Cours d'eau
- Zones urbaines**
- UA : Zone urbaine dédiée au centre bourg ancien (tissu dense)
 - UB : Zone urbaine mixte (tissu plus lâche) en périphérie des centres anciens
 - UBch : Château de Morlanne
 - UC : Zone urbaine à destination principale d'habitat diffus
 - Um : Zone urbaine de mixité fonctionnelle à Morlanne
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics
 - UEP : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêts collectifs ou de services publics de Piets-Plasence-Moustrou
 - UH : Quartiers isolés
 - UY : Zone urbaine à vocation principales d'activités économiques
 - UY1 : Zone urbaine à vocation principales d'activités économiques sur Arzacq
- Zones à urbaniser**
- AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - Aum : Zone à urbaniser à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement de Mazerolles
 - AUJ : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
 - AUJ1 : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques sur Arzacq
- Zones naturelles et agricoles**
- N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Malaussanne
 - Naeb : Zone naturelle dédiée aux bâtiments de l'aérodrome de Malaussanne
 - Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics
 - Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers
 - Ns : Parc à Sangliers sur Montagut
 - NT1 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique (camping,...)
 - NT2 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique (gîtes,...)
- Zones agricoles**
- A : Zone agricole
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole avec protection paysagère
- Prescriptions**
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Élément paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Maz	Sécurisation du carrefour	200 m²	Commune de Mazerolles

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme	
Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1-MAZ	Minimum de 7 logements sociaux

